TEXT ABOVE IMAGE

so Vu la signification à nous faite le Vingt-trois avid- mil neuf consegente, mons avous unte francount transcut le jugement ou me hurant Le tribunal and de pennière mustance des alfres - Maritimes, déant au Palais de frutire Place du Palais, dans son ausiènce promaire en date du deur avil mil neufout trutt, a reuse le jugement dont la on some teneur suit les requeteset or somance ci-après - lequele- a Manier les begient et no a juges composant la chambre du tribunal Civil departemental de alfus Mantimes seant re à Mice. Majeins 19/ Marame Essello Marie Marcline époux de Mongreis Caranta profession de Forninge maçon. 2 Ledet Mourein dominité à Caranta Dominge maçon or de acquitant tant en ton nous personnel que pour la validite de la procedure a l'igno no de de course sus nogumée avec laquelle il demeure au Cannel quarter de l'obyde agunt Matre tous disimachio pour avoir Out l'honneur de vouverpoter: que suivant acte profession dache be cura december mil neuf cent, dominities à l'unt neuf, for M'le Mair de Jugement de légit unation Grane Drosse te les exposants out contracte Mariage Que ce mariage mit nous conscironce, courses de protecte publique sur to déclaración de a Grane et de laquelle est issu unaufant Benyard Caranta, ne a Carind fe treate mars mil new cent vingt right of un cet enfanta toujours eté consideré par les familles respectives des époux Caranta totello, et pui, lecture faire, a signe avos Nous dans la bouth comme l'enfant commun des dits et une Caranta, qui out pourre a tous les besons de cetenfant que cet enfant a donc bren la financie L'enfant commun defund la yantlane maire defue les expolants out neglige ole fane légitimes leurenfant au moment de la celebration de lan mariage qu'ils sont donc un droit de denfenson Cinteril de l'enfant tant moral que picuniaire ! la ligitimation conformement ains dispositions de l'article trois cent trente et un du core civil. C'est pour avoi les es pour uts solliate qu'il vous planse agris communication à 14 le Procureur de la République, et sur le rapport de tel Look Messeurs les juges commis à cet effet, dire et juger que mis nous conserveme Bomard Caranta ni à Camulanole trente mars mil rent cent, soe no vangt neuf est bren lefte de Mi Caranta Cominge et de Mane Mardeine Cotelle son éponse. Dire our montion du dispositif du prequient a intervenir dera faite partout au besoin vera. Louis toutes reserves et a sira au sage profice lique Listin anduo Vy ne toppok. Tour le pocureur de la Republique signi: ne à Bonifacy. Ordonnance: doit la fribente rquete sommunique à M' le Procuran de la Béjudique four lus les sonchesions et le rapport de IV Cardaillac, juge que nous nous profession de commettans a cet effet, être statué ce dominité que de drit. Lait du Palais de faither à luce, le dix renj mais mil neul cent trente. Le Pretident du tribunal signi; nos a Sauze Hagement. La trabumal. Va la uquite qui précide les motifs y exposés et les frices à lappur. He les conclusions écrates de M. le Procureur de la République. Lu l'act de profession de mariage des choux Caranta bolella doministice à dresse par l'oficier de l'Vatlant de la Drosso de tille de Grade le cina deptaule mil neuf out virgimis nous come vone, reuf vir Lacte de maillance nouves de Bernjard Carantour-la déclaration de ne à Canne le trente man mil new cour Vingt new - Vu l'article trois cent treute et un du Core Cuil. Opris avoir entenir Mil de Cardaillac, hage commus par son rapport, le Munder pullic en ses conclusions orales et en arin qui, lecoure faire, a signe avec None delibere conformement à la loi a renon le jugement Simant. attendu qu'il resulte des documents verses aux débats que l'enjait aranta a en definis la cilebration du mariagonaire des epous Caranta botelle, la possession d'ilst d'enfant commun. Ja? CC Moly. Il et Juge que prervant Caranta via Cames le trante mars mil vent cent vingt neuf est bleir le file de Caranta donninge et de Mand

> se Maddeine Eddle sonichouse. Ordonine que mention du mil neut constronte, dispressed on frederic sources bugament sera facile partouts one no ore betain tera etce conformement à la loi. Amsi fait et juge et pononcé en autième hullique chambre du tribunal Cual départemental des affice-Mais terres le deux avril mil du some rrent cent trente paa Merkum virus Jaure, Methdent, Chevalier de la veg no d'Honneur, Le Cardaillac et Cangioni, juget en presence de MI Pronifacy John de Mr. le Procureur de la République abestés de Maibre alexandre Bailet Guffier profession de et Mouseum le Président a sique dominisé avec le Greffie duivont es de les signatures. Le Président sique danse : Le Greffier dique Bailet.
> nos à Erandent le Vingt-trois avril mil ment cent trente à chi- let begins dans avril ment de la chi- let begins de la contraine de la chiidra now antoine born, duratur de la region d'Hormeur, astorint, ofhin proposion de l'Hat and par deligation du domicilise à maire de Carmel

	houres	, sur la déclaration de		
		ΔI	// /	
		Allilla		
qui, leoture-f	site, a signé avec	Nous		
		, maire-d		
			1	

TEXT UNDER IMAGE